



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
11 septembre-6 octobre 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-troisième session du 1^{er} au 12 mai 2023. L'Examen concernant Israël a eu lieu à la 13^e séance, le 9 mai 2023. La délégation israélienne était dirigée par Meirav Eilon Shadar, Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et Gilad Noam, Procureur général adjoint (droit international) au sein du Ministère de la justice. À sa 17^e séance, le 12 mai 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Côte d'Ivoire, Népal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Israël :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Dans ses observations liminaires, la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a déclaré que sa délégation était disposée à mener un dialogue fructueux avec le Conseil des droits de l'homme, précisant qu'Israël considérait l'Examen périodique universel comme un outil important de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a souligné le travail de collaboration mené avec les ministères, la société civile et le monde universitaire dans le cadre de la préparation à l'Examen. Israël était attaché à une société ouverte et démocratique faisant prévaloir le respect des droits de tous ses citoyens et la coexistence entre les divers groupes culturels, religieux, raciaux et ethniques, ainsi qu'à la liberté de religion et à l'accès de tous aux lieux saints.
6. La Représentante permanente d'Israël a déploré le traitement discriminatoire réservé à Israël par le Conseil des droits de l'homme, évoquant les difficultés rencontrées par le pays s'agissant de faire face aux menaces pesant sur sa sécurité, notamment des attaques terroristes. Ce traitement n'avait pas empêché Israël d'être au premier plan sur de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme. Elle a cité plusieurs initiatives israéliennes au sein des instances internationales de défense des droits de l'homme, notamment la présentation au Conseil d'un projet de résolution sur la lutte contre le cyberharcèlement et la promotion active des droits des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des femmes et des filles, et des personnes LGBTQI+.

¹ [A/HRC/WG.6/43/ISR/1](#).

² [A/HRC/WG.6/43/ISR/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/43/ISR/3](#).

7. La Représentante permanente d'Israël a déclaré que quatre Israéliens étaient détenus par l'organisation terroriste du Hamas, dont les corps de deux soldats des Forces de défense israéliennes, Oron Shaul et Hadar Goldin, qui avaient été enlevés et tués, ainsi qu'Avera Mengistu et Hisham al-Sayed, des civils en situation de handicap qui étaient probablement privés du traitement médical dont ils avaient besoin.

8. Le Procureur général adjoint a souligné l'attachement d'Israël à la promotion et à la protection des droits de l'homme, consacrées par les deux Lois fondamentales de 1992 et par les nombreux autres textes de loi, institutions et mécanismes offrant un cadre complet de protection et de garantie des droits de l'homme.

9. Concernant les propositions de loi relatives à certains aspects du système juridique israélien qui étaient à l'étude, elles n'en étaient qu'à un stade préliminaire et faisaient l'objet d'un large débat public. Le rôle de médiation joué par le Président pour parvenir à un large consensus sur la question a été souligné.

10. Le Procureur général menait une action cruciale pour assurer le respect de la loi et des droits de l'homme en fournissant des conseils juridiques au Gouvernement, en orientant et supervisant le système de justice militaire, et en dirigeant le ministère public. Il jouissait d'une totale indépendance et son interprétation de la loi avait force obligatoire pour les organismes publics.

11. De nets progrès avaient également été réalisés sur le plan de la réalisation des droits de l'homme depuis le précédent cycle d'examen portant sur Israël. Il était devenu le premier pays non européen à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et avait ratifié le Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail.

12. La protection des droits de l'homme avait été renforcée grâce à l'adoption de plusieurs lois, notamment la loi relative aux services sociaux fournis aux personnes handicapées, qui était conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la loi interdisant l'utilisation de services de prostitution. Le rôle crucial de protection des droits de l'homme joué par les tribunaux, sous la houlette de la Haute Cour de justice, a été souligné, les tribunaux ayant notamment défendu à plusieurs reprises les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association.

13. Le Gouvernement coopérait activement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et travaillait en collaboration avec la société civile et le monde universitaire sur les questions relatives aux droits de l'homme. Des mesures étaient prises pour soutenir la population arabe en Israël, notamment la mise en place d'un programme visant à lutter contre la criminalité et la violence et à renforcer la confiance dans les forces de l'ordre. Des progrès avaient été accomplis en matière de promotion de l'égalité des genres, des femmes ayant été nommées à de hautes fonctions au sein du Gouvernement et de l'appareil judiciaire. Des progrès avaient également été faits sur le plan de la protection des droits des personnes LGBTQI+, qui étaient de plus en plus souvent nommées à des postes clés.

14. Le Coordonnateur de l'Unité nationale chargée de la lutte contre le racisme a décrit les principaux objectifs de l'Unité, notamment recevoir et traiter les plaintes relatives à des actes racistes commis au sein des autorités gouvernementales, favoriser l'évolution de la législation et des politiques afin de lutter contre la discrimination et le racisme, et organiser des formations sur la prévention du racisme.

15. Dans le domaine de l'éducation, l'Unité œuvrait à l'intégration de contenus antiracistes dans le système éducatif et à la formation du personnel enseignant. Des informations ont été données sur les plaintes pour discrimination déposées par des personnes appartenant à différentes communautés, par exemple des membres de la population arabe et des Israéliens d'origine éthiopienne.

16. Reconnaissant qu'Israël rencontrait des difficultés en matière de lutte contre la discrimination, le racisme et les violences ethniques, le Coordonnateur a réaffirmé la détermination de l'État à s'attaquer à ces problèmes.

17. La Conseillère sur les questions arabes auprès de la Direction générale du Ministère de l'égalité sociale a donné un aperçu des disparités sociales et géographiques qui touchaient de manière persistante les communautés arabes et bédouines en Israël. Un plan quinquennal doté d'un budget prévisionnel d'environ 9 milliards de dollars pour la période 2021-2026 visait à résoudre ces problèmes. Il était axé sur des domaines tels que les services de santé, la protection sociale, les transports publics, le logement et le développement de la jeunesse. La communauté bédouine du Néguev faisait l'objet d'une attention particulière.

18. Avec ce plan global, le Gouvernement avait déployé des efforts sans précédent pour combler les lacunes et faire progresser l'égalité au sein de la population d'Israël, caractérisée par sa diversité.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

19. Au cours du dialogue, 89 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

20. Les États suivants ont fait des déclarations : Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Maroc, Namibie, Népal, Royaume des Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, État de Palestine, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Togo, Türkiye, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, État plurinational de Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Équateur, Égypte, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya et Lettonie. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

21. La Commissaire nationale pour l'égalité des chances en matière d'emploi a décrit les actions menées par la Commission, dans le cadre de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, en vue de promouvoir l'égalité et d'éradiquer la discrimination fondée sur différents motifs sur le marché du travail israélien.

22. La Commission s'acquittait de sa mission d'application de la loi en traitant des demandes de renseignements et des plaintes, en fournissant des conseils juridiques et en représentant des victimes de discrimination devant les tribunaux.

23. La Commission menait également des activités de sensibilisation, notamment la diffusion de lignes directrices sur la promotion de l'égalité salariale à l'intention des employeurs et la publication d'informations sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Des politiques avaient été élaborées pour promouvoir l'égale intégration des femmes sur le lieu de travail, en particulier dans le secteur de la haute technologie, et pour intégrer des enseignants arabes dans les écoles juives.

24. Des défis restaient à relever, par exemple la représentation accrue de groupes minoritaires dans la fonction publique. La Commissaire a réaffirmé qu'Israël était convaincu que la diversité et l'inclusivité du travail contribuaient à l'économie et à la société.

25. Le Commissaire à l'égalité des droits des personnes handicapées a décrit les efforts considérables déployés pour promouvoir une approche de l'inclusion des personnes handicapées fondée sur les droits de l'homme, par la voie de l'évolution des mentalités et de la sensibilisation de l'opinion, et pour promouvoir l'égalité des droits des personnes handicapées au sein de groupes spécifiques, par exemple les communautés arabe et ultra-orthodoxe. La loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées avait en outre fait l'objet d'une modification importante visant à autoriser l'imposition de sanctions

⁴ Disponible à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k1k/k1ko00rk0j>.

financières afin d'assurer l'application effective de l'accessibilité et de la représentation adéquate de ces personnes sur le marché de l'emploi.

26. La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées était notamment chargée de traiter les plaintes et de mener des inspections relatives à l'accessibilité, d'engager des poursuites civiles et de participer à des instances internationales. Le Commissaire a mis l'accent sur l'importance de la loi relative aux services sociaux fournis aux personnes handicapées et sur l'état d'avancement de la réglementation relative à la protection des personnes handicapées dans les situations d'urgence, à l'accessibilité des routes, des chemins et des procédures électorales, ainsi qu'au droit des personnes handicapées à la fonction parentale.

27. Les prochains objectifs fixés par la Commission en matière de promotion de l'inclusion dans différents domaines ont été soulignés et l'importance accordée par Israël aux droits des personnes handicapées a été réaffirmée.

28. La Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme a signalé la récente création d'un ministère chargé de la promotion des femmes et de la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Une équipe interministérielle avait été créée aux fins de l'élaboration d'un plan d'action national fondé sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui devait porter sur la protection des femmes, l'égalité de représentation dans les processus décisionnels, l'égalité des chances dans divers domaines et la prise en compte des questions de genre.

29. Plusieurs textes législatifs avaient été adoptés au cours des cinq années précédentes pour faire progresser les droits des femmes, en particulier la loi retirant la garde de leurs enfants aux parents déclarés coupables de graves infractions, la loi réglementant la conservation des trousseaux médico-légaux pour les cas de viol et la loi prolongeant le délai de prescription des infractions sexuelles. Dans le cadre des politiques mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, un plan national prévoyant des programmes de réadaptation pour les auteurs d'infraction et un soutien complet aux victimes avait été financé.

30. Le Gouvernement s'efforçait de promouvoir la participation des femmes à la prise de décision et leur accès aux fonctions de direction. L'égalité des genres était encouragée par des mesures éducatives. La Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme a souligné le rôle important que devait jouer le nouveau ministère pour amplifier les voix des femmes issues de divers horizons et pour parvenir à l'égalité des genres.

31. La Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, la prostitution et la polygamie a souligné les progrès qui avaient été accomplis depuis le précédent cycle de l'Examen, notamment la création, au sein du Ministère de la justice, de la Division des droits sociaux, chargée de questions telles que la traite, la prostitution, la polygamie, les droits des enfants et des jeunes, ainsi que les droits de la population arabe, selon une approche axée sur les victimes et tenant compte de la dimension de genre. Elle a mis en évidence les mesures prises par l'État à l'égard de la demande de prostitution et celles visant à aider les personnes se trouvant dans le cycle de la prostitution grâce à des programmes d'aide, à des soins et à des initiatives de réinsertion, ainsi que les efforts déployés pour lutter contre la polygamie en renforçant le pouvoir d'action des femmes et en s'attaquant aux problèmes de santé, d'éducation et d'intégration.

32. Israël jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre la traite des êtres humains et avait obtenu de bons résultats en matière de prévention, de lutte contre la demande et de poursuite des auteurs. Un plan quinquennal de mise en œuvre mobilisant 14 ministères et portant spécifiquement sur les poursuites, la prévention et la protection des victimes avait été adopté. Une attention particulière était accordée aux personnes en situation de vulnérabilité et un nouveau modèle d'identification des victimes de la traite à l'aéroport international avait été mis au point. Israël était fermement résolu à faire respecter les droits de l'homme et appelait de ses vœux une coopération mondiale aux fins de la lutte contre l'exploitation.

33. En réponse aux demandes de plusieurs délégations, le Représentant de l'Avocat général des Forces de défense israéliennes a expliqué que la détention administrative était une mesure légale de sûreté utilisée en dernier recours pour écarter de graves menaces contre

la sécurité de la Cisjordanie et d'Israël. Il a souligné que de telles mesures étaient prises conformément au droit international applicable et dans le respect des droits des détenus d'être représentés en justice et d'examiner les éléments de preuves à charge non classifiés, précisant également que la détention administrative était limitée à six mois et soumise à un contrôle judiciaire.

34. Concernant la bande de Gaza, le Représentant de l'Avocat général des Forces de défense israéliennes a rappelé qu'elle n'était plus sous le contrôle effectif d'Israël depuis 2005. Il a fait observer que le Hamas et d'autres organisations terroristes avaient lancé des attaques contre Israël et ses citoyens depuis Gaza et que, pour protéger ses citoyens, Israël avait mené des opérations militaires contre des cibles militaires de ces organisations, tout en prenant des précautions pour limiter autant que possible les dommages causés aux civils. Il a décrit les mesures prises par Israël pour empêcher les transferts d'armes au Hamas tout en permettant l'entrée de marchandises dans la bande de Gaza. Il a expliqué que plus de 550 000 demandes d'entrée en Israël déposées par des Palestiniens avaient été accordées, notamment pour des soins médicaux, et a souligné qu'Israël était déterminé à respecter ses obligations au regard du droit international et s'efforçait de trouver un équilibre entre les préoccupations relatives à la sécurité et les considérations humanitaires concernant la bande de Gaza.

35. Dans ses observations finales, le Procureur général adjoint a répondu à plusieurs questions soulevées par les délégations. D'importants efforts avaient été consentis sur les sujets relatifs à la communauté LGBTQI+, notamment l'adoption de mesures au sein de la police pour éradiquer la violence et la diffusion de la circulaire du Directeur général du Ministère de la santé visant à interdire les thérapies de conversion menées par des professionnels de la santé. Malgré plusieurs dispositions légales autorisant l'imposition de la peine de mort, un moratoire de facto était maintenu sur la peine capitale. Israël réexaminait régulièrement les réserves qu'il avait apportées aux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays. Le pays avait décidé de suspendre les procédures relatives à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il restait toutefois déterminé à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique au moyen de ses lois, réglementations et institutions internes existantes. Des mesures importantes avaient été prises pour empêcher les actes de violence commis pour des motifs idéologiques, en particulier contre des Palestiniens, et pour améliorer l'application de la loi en Cisjordanie.

36. La Représentante permanente a conclu en rappelant les efforts déployés par Israël pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a remercié les délégations qui avaient abordé le processus d'examen avec professionnalisme et avaient formulé des recommandations pertinentes, tout en regrettant que d'autres délégations aient choisi de politiser l'Examen périodique universel. En réponse aux remarques formulées par les délégations au sujet de la société civile, elle a rappelé qu'Israël était un pays démocratique régi par l'état de droit, au sein duquel évoluait une société civile vivante et dynamique, essentielle à sa démocratie.

37. Israël était résolu à vivre en paix et en sécurité avec tous ses voisins, y compris les Palestiniens. De récents sommets, au cours desquels toutes les parties avaient convenu de maintenir une dynamique positive en faveur d'un processus politique plus large, ont été mentionnés. La signature en 2020 de l'Accord de paix des Accords d'Abraham a été soulignée.

38. Israël appréhendait avec sérieux l'Examen périodique universel et avait l'intention d'examiner soigneusement toutes les recommandations formulées.

II. Conclusions et/ou recommandations

39. Les recommandations ci-après seront examinées par Israël, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :

39.1 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (État plurinational de Bolivie) ;

39.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) (Paraguay) (Sri Lanka) (Togo) ;

39.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Gambie) ;

39.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Honduras) (Paraguay) (Togo) (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.5 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Colombie) ;

39.6 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pérou) ;

39.7 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;

39.8 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Gambie) ;

39.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Norvège) (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.10 Envisager d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tchad) ; envisager de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie) ;

39.11 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) (Togo) ;

39.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) (Danemark) (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.13 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France) ;

39.14 Prendre des mesures concrètes en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Liechtenstein) ; accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Tchad) ; procéder sans délai à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ukraine) ;

39.15 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Ukraine) ;

- 39.16 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Arménie) ;**
- 39.17 **Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Arménie) ;**
- 39.18 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Équateur) ;**
- 39.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;**
- 39.20 **Envisager d'adopter la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (Italie)⁵ ;**
- 39.21 **Respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et se conformer au droit international (Pakistan) ;**
- 39.22 **Renforcer la coopération avec les organismes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Burkina Faso) ;**
- 39.23 **Collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les mécanismes et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Panama) ;**
- 39.24 **Octroyer à nouveau des visas au personnel international du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions (Espagne) ;**
- 39.25 **Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et permettre aux organisations de défense des droits de l'homme d'accéder sans restriction à Israël et aux Territoires palestiniens occupés, y compris à la bande de Gaza, afin d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par toutes les parties (Belgique) ;**
- 39.26 **Reprendre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en accordant des visas à son personnel international afin qu'il puisse accéder au Territoire palestinien occupé (Liechtenstein) ;**
- 39.27 **Coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les mécanismes de défense des droits de l'homme et les autres instances judiciaires internationales, notamment en leur permettant d'accéder librement à Israël et au Territoire palestinien occupé pour y mener des enquêtes, et en tenant compte de leurs recommandations en vue d'améliorer rapidement la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire (Malaisie) ;**
- 39.28 **Coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres mécanismes des Nations Unies et accorder un droit d'accès à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (Pakistan) ;**
- 39.29 **Envisager d'adresser à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays (Paraguay) ;**
- 39.30 **Renforcer la coopération avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Kazakhstan) ;**

⁵ Cette recommandation a été lue conjointement avec la recommandation figurant au paragraphe 39.227.

- 39.31 Répondre à toutes les demandes de visite en suspens émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et envisager de leur adresser une invitation permanente (Lettonie) ;
- 39.32 Intensifier la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment en adressant une invitation permanente à ses procédures spéciales et en coopérant avec celles-ci (Portugal) ;
- 39.33 Coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les mécanismes de protection des droits de l'homme et les autres organismes d'enquête internationaux, et leur permettre d'accéder à Israël et aux Territoires palestiniens occupés pour y mener des enquêtes (Jordanie) ;
- 39.34 Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en les autorisant à se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, et en tenant compte de leurs recommandations (Luxembourg) ;
- 39.35 Reconnaître la compétence des organes conventionnels en matière de communications individuelles, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant (Paraguay) ;
- 39.36 Continuer de prendre des mesures visant expressément à améliorer la législation interne relative au respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie) ;
- 39.37 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Népal) ;
- 39.38 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Jordanie) ;
- 39.39 Envisager de créer une institution nationale indépendante pour la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 39.40 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Inde) ;
- 39.41 Renforcer les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Zambie) ;
- 39.42 Renforcer les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Kenya) ;
- 39.43 Poursuivre les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Burkina Faso) ;
- 39.44 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;
- 39.45 Mettre en place un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme qui soit permanent, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 39.46 Intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Viet Nam) ;
- 39.47 Renforcer les organismes nationaux chargés de surveiller l'application des politiques antidiscriminatoires et les doter des moyens nécessaires à cet effet (Maroc) ;

- 39.48 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité de tous au regard de la loi, notamment en incorporant le principe d'égalité et de non-discrimination dans la Loi fondamentale (République de Corée) ;
- 39.49 Redoubler encore d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux communautés arabe, bédouine, chrétienne, circassienne et druze, ainsi que des personnes appartenant à d'autres minorités religieuses et ethniques (Autriche) ;
- 39.50 Élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques et des campagnes de sensibilisation sociale visant à éliminer la violence, le discours de haine et la discrimination fondée sur la naissance, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Espagne) ;
- 39.51 Prendre des mesures appropriées et résolues en vue de garantir l'application des recommandations des organes conventionnels en matière d'égalité et de non-discrimination (Bulgarie) ;
- 39.52 Formuler et mettre en œuvre des lois et des politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses (Chine) ;
- 39.53 Prendre les mesures propres à assurer la protection des droits civils et à garantir une approche institutionnelle fondée sur l'égalité de traitement et la non-discrimination à l'égard de toutes les communautés, y compris les minorités et les demandeurs d'asile (Canada) ;
- 39.54 Intensifier les mesures prises contre la discrimination en adoptant des politiques et des actions en faveur de la compréhension, de l'intégration et de la coexistence entre les différentes communautés installées sur son territoire (Colombie) ;
- 39.55 Garantir la non-discrimination, en particulier à l'égard des personnes appartenant aux minorités arabe-israélienne et bédouine (France) ;
- 39.56 Modifier le cadre législatif visant à lutter contre la discrimination afin de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Monténégro) ;
- 39.57 Examiner le cadre législatif visant à lutter contre la discrimination afin de veiller à ce qu'il garantisse l'égalité de traitement et la non-discrimination en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Grèce) ;
- 39.58 Apporter des modifications au droit pénal afin d'ériger en infraction les discours haineux et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Islande) ;
- 39.59 Renforcer l'inclusion sociale de toutes les composantes de la population (Cameroun) ;
- 39.60 Redoubler d'efforts pour contrer et endiguer la vague de racisme et de xénophobie dans le discours public (Albanie) ;
- 39.61 Intensifier les efforts visant à contrer la montée du racisme et de la xénophobie dans le discours public (Côte d'Ivoire) ;
- 39.62 S'opposer et mettre fin aux expressions du racisme et de la xénophobie dans le discours public (Équateur) ;
- 39.63 Envisager d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme (Maroc) ;
- 39.64 Prendre des mesures résolues pour combattre et éradiquer le racisme, la discrimination raciale et les discours de haine (Paraguay) ;

- 39.65 Continuer de renforcer les mécanismes nationaux permettant de garantir l'égalité pour tous et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race (Ouganda) ;
- 39.66 Assurer l'égalité de traitement, le respect et la protection des droits de toutes les personnes se trouvant sur le territoire sous sa juridiction et sur le territoire sous son occupation, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique (Roumanie) ;
- 39.67 Prendre des mesures concrètes pour remédier aux inégalités et lutter contre la discrimination, fondée notamment sur la religion ou les convictions, à l'égard des Arabes israéliens, des Palestiniens, des migrants africains et des demandeurs d'asile (Portugal) ;
- 39.68 Abolir la peine de mort (Islande) (Lettonie) ;
- 39.69 Abroger la peine de mort et envisager d'instaurer un moratoire en attendant l'abolition totale de cette peine (Canada) ;
- 39.70 Renoncer à toute action visant à élargir l'application de la peine de mort, notamment le projet de loi s'y rapportant, et prendre plutôt des mesures concrètes visant à l'abolir (Suisse) ;
- 39.71 Œuvrer en faveur de l'abolition définitive de la peine de mort en toutes circonstances et garantir des conditions de vie respectueuses dans les lieux de détention (Saint-Siège) ;
- 39.72 Maintenir le moratoire sur la peine de mort pour tous les crimes et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie) ;
- 39.73 Maintenir le statu quo relatif à un moratoire complet sur l'application de la peine de mort, tel qu'appliqué depuis plusieurs décennies, et envisager à long terme une abolition *de jure* de la peine capitale (Autriche) ;
- 39.74 Suspendre la procédure parlementaire d'examen du projet de Code pénal (modification – peine de mort pour les terroristes), approuvé en première lecture le 1^{er} mars, dans la mesure où il introduit des éléments discriminatoires dans le texte et met fin à un moratoire existant depuis soixante ans (Espagne) ;
- 39.75 Cesser de promouvoir l'adoption d'une législation visant à élargir l'application de la peine de mort (Australie) ;
- 39.76 Mettre immédiatement fin à toute initiative visant à introduire la peine de mort dans le Code pénal (Allemagne) ;
- 39.77 Adopter une législation nationale incriminant la torture (Chypre) ;
- 39.78 Adopter une législation incriminant la torture, sans exception, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Irlande) ;
- 39.79 Promulguer immédiatement une loi incriminant la torture et les mauvais traitements, sans exception, et supprimer l'argument de « nécessité » comme justification du crime de torture (Costa Rica) ;
- 39.80 Mettre la législation nationale en conformité avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'agissant de la définition de la torture et de la suppression de l'argument de « nécessité » comme justification du crime de torture (Pologne)⁶ ;

⁶ Cette recommandation a été lue conjointement avec la recommandation figurant au paragraphe 39.81.

- 39.81 Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture ou de traitements dégradants aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation et indemnisation (Pologne)⁷ ;
- 39.82 Veiller à ce que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête impartiale, approfondie et effective, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation (Lettonie) ;
- 39.83 Émettre à l'intention de toutes les forces de sécurité des directives claires, à la fois publiques et privées, interdisant le recours à la force létale, sauf lorsqu'il est nécessaire pour prévenir une menace imminente de mort ou de blessure grave (Chypre) ;
- 39.84 Veiller à ce que les forces de sécurité de l'État fassent un usage proportionné de la force, et à ce qu'un mécanisme complet permette d'établir les responsabilités dans tous les cas présumés d'utilisation disproportionnée de la force (Nouvelle-Zélande) ;
- 39.85 Mener rapidement des enquêtes approfondies et indépendantes sur l'usage excessif de la force et les exécutions extrajudiciaires de Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes (Luxembourg) ;
- 39.86 Respecter les normes du droit international des droits de l'homme concernant l'emploi de la force dans les opérations de police (Costa Rica) ;
- 39.87 Veiller à ce que l'usage de la force dans les situations de maintien de l'ordre soit proportionné et conforme au droit international et aux obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie (Finlande) ;
- 39.88 Mettre fin à l'impunité des membres des forces israéliennes responsables de meurtres de civils et demander des comptes aux auteurs de tels actes (Pakistan) ;
- 39.89 Mettre fin aux agressions, aux attaques, à l'usage excessif de la force contre les Palestiniens et aux meurtres illégaux commis par les forces israéliennes, et veiller à ce que les responsables et les auteurs de ces actes soient tenus d'en rendre compte (Qatar) ;
- 39.90 Veiller à ce que toutes les opérations de maintien de l'ordre soient menées conformément aux obligations et aux normes prévues par le droit international en matière de droits de l'homme, et notamment à ce que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes (Suisse) ;
- 39.91 Veiller à ce que les forces de sécurité fassent un usage proportionné de la force en toutes circonstances, et faire en sorte que les agents qui en auraient fait un usage disproportionné soient systématiquement traduits en justice (Uruguay) ;
- 39.92 Mettre fin à la répression impitoyable des manifestants pacifiques, à l'usage disproportionné de la force et au meurtre de civils innocents, y compris des femmes et des enfants (République populaire démocratique de Corée) ;
- 39.93 Garantir la conformité des conditions de détention avec le droit international des droits de l'homme, en mettant fin aux pratiques pouvant constituer des actes de torture ou des mauvais traitements, et en veillant à ce que des enquêtes impartiales et indépendantes soient menées et à ce que les responsables rendent compte de leurs actes (Équateur) ;
- 39.94 Traiter tous les détenus avec humanité et dans le respect de la dignité intrinsèque à la personne humaine (Chypre) ;

⁷ Cette recommandation a été lue conjointement avec la recommandation figurant au paragraphe 39.80.

- 39.95 Libérer tous les prisonniers politiques et les personnes placées en détention administrative (Pakistan) ;
- 39.96 Limiter autant que possible le recours à la détention administrative et veiller à ce qu'elle se déroule dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme (Tchéquie) ;
- 39.97 Mettre fin à la pratique généralisée d'arrestations et de détentions arbitraires de Palestiniens, en particulier d'enfants, y compris sous le régime de la détention administrative (Luxembourg) ;
- 39.98 Protéger les droits des prisonniers, réduire au minimum la mise en détention administrative des mineurs et mettre cette pratique en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Norvège) ;
- 39.99 Mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements sur son territoire et dans les territoires occupés (République populaire démocratique de Corée) ;
- 39.100 Mettre fin à la détention administrative des défenseurs palestiniens des droits de l'homme, cesser de les réduire au silence et de les priver de leurs libertés, et arrêter de fermer les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme des Palestiniens (Jordanie) ;
- 39.101 Mettre fin à la détention illégale de Palestiniens, aux tortures qu'ils subissent, aux conditions inhumaines d'isolement, à la surpopulation, au manque d'hygiène et de services de base et à la privation de soins médicaux dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 39.102 Améliorer la sécurité au sein des communautés arabo-israéliennes, notamment en renforçant la présence policière dans les communautés concernées (Allemagne) ;
- 39.103 Renforcer les lois et les politiques visant à protéger toutes les personnes contre la détention illégale (Ouganda) ;
- 39.104 Mettre fin aux attaques contre la population civile, aux assassinats ciblés et à la torture, ainsi qu'aux traitements inhumains et dégradants auxquels sont soumis les prisonniers palestiniens (Cuba) ;
- 39.105 Appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme concernant les restrictions de la liberté de circulation et les arrestations et détentions arbitraires de Palestiniens, en particulier d'enfants (Portugal) ;
- 39.106 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour garantir le respect de tous les droits des enfants en détention, conformément aux engagements internationaux d'Israël, et pour limiter autant que possible le recours à la détention administrative (Roumanie) ;
- 39.107 Cesser d'imposer des mesures de mise à l'isolement et de détention administrative à des enfants et inscrire cette interdiction dans la loi (Slovénie) ;
- 39.108 Veiller à ce que la détention administrative ne soit imposée que de manière temporaire et dans des cas exceptionnels, et à ce que le droit international soit pleinement respecté, surtout en ce qui concerne les enfants placés en détention administrative (Suède) ;
- 39.109 Adapter la législation nationale de manière à interdire la détention administrative des enfants (Chili) ;
- 39.110 Veiller à ce que la détention de civils, en particulier d'enfants, se déroule conformément au droit international, notamment en garantissant un accès rapide à une assistance juridique avant et pendant les interrogatoires (Finlande) ;

- 39.111 **Mettre fin à la pratique d'arrestations et de détentions arbitraires de Palestiniens, en particulier d'enfants, y compris sous le régime de la détention administrative (Gambie) ;**
- 39.112 **Abolir la détention administrative et cesser d'imposer la mise à l'isolement et, tant que ces mesures sont encore appliquées, améliorer les conditions de détention des mineurs, notamment en soumettant le cadre juridique pertinent à un examen (Allemagne) ;**
- 39.113 **Respecter et protéger les droits des détenus, en particulier les droits consacrés par les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et mettre fin à la pratique de la détention administrative de Palestiniens, y compris d'enfants (Irlande) ;**
- 39.114 **Respecter toutes les obligations internationales que lui impose le droit international humanitaire conventionnel et coutumier (Équateur) ;**
- 39.115 **Garantir l'obligation de rendre compte des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire au moyen d'enquêtes et de poursuites efficaces et indépendantes sur toutes les violations présumées (Liechtenstein) ;**
- 39.116 **Respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et d'interdiction des attaques aveugles et disproportionnées, et amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes (Pologne) ;**
- 39.117 **Respecter ses obligations internationales, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et se conformer à toutes les résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.118 **Respecter les obligations en matière de droits de l'homme et les obligations découlant du droit international humanitaire à l'égard de la communauté palestinienne résidant en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (Mexique) ;**
- 39.119 **Garantir la conformité de la loi sur la lutte contre le terrorisme avec les normes et obligations internationales en matière de droits de l'homme (Mexique) ;**
- 39.120 **Veiller à ce que la législation antiterroriste soit conforme aux obligations internationales du pays au regard des droits de l'homme, le projet de loi proposant de rétablir la peine de mort en Israël faisant l'objet de préoccupations (Nouvelle-Zélande) ;**
- 39.121 **Annuler les décisions par lesquelles des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire ont été qualifiées de terroristes ou déclarées illicites (Namibie) ;**
- 39.122 **Garantir le maintien de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (États-Unis d'Amérique) ;**
- 39.123 **Veiller à ce que l'ensemble des modifications législatives récemment proposées concernant la Cour suprême ne compromette pas la capacité du pouvoir judiciaire de défendre efficacement l'état de droit, les droits de l'homme et l'indépendance de la magistrature (Belgique) ;**
- 39.124 **Protéger le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance des tribunaux, et respecter les droits humains, notamment les droits sociaux et politiques, de tous les citoyens, y compris les femmes, les enfants et les personnes LGBTIQ (Norvège) ;**
- 39.125 **Offrir aux détenus toutes les garanties juridiques et procédurales d'un procès équitable, y compris le droit d'être informés du motif de leur arrestation et de leur détention, et de consulter un avocat (Liechtenstein) ;**

- 39.126 Veiller à ce que les colons ayant perpétré des violences aient à répondre de leurs actes (Suède) ;
- 39.127 Garantir l'établissement des responsabilités dans les cas de violations des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;
- 39.128 Mener des enquêtes approfondies, transparentes et crédibles sur tous les actes de violence commis en Israël et en Cisjordanie, et amener tous les auteurs à répondre de ces actes, quelle que soit leur identité ou celle des victimes (États-Unis d'Amérique) ;
- 39.129 Prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises contre le peuple palestinien, traduire les responsables en justice et indemniser les victimes (Chine) ;
- 39.130 Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les auteurs présumés d'atteintes aux droits de l'homme, y compris lorsque des membres des forces de sécurité ou des colons sont impliqués (France) ;
- 39.131 S'employer à mener des enquêtes sérieuses sur les violations commises par les services de sécurité israéliens et d'autres agents publics contre des Palestiniens dans leur pays, et veiller à ce que les auteurs de ces attaques soient tenus de rendre des comptes (Jordanie) ;
- 39.132 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits humains de tous les citoyens d'Israël, ainsi que des Palestiniens des Territoires occupés, et préserver l'accès à la justice, essentiel au respect de ces droits (Royaume des Pays-Bas) ;
- 39.133 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, tant israéliens que palestiniens, puissent exercer leurs activités sans être soumis à des restrictions injustifiées ou qualifiés d'organisations terroristes ou illégales (Liechtenstein) ;
- 39.134 Assurer une protection efficace des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile contre toutes les formes de menaces, d'intimidation, de représailles et de diffamation (Luxembourg) ;
- 39.135 Veiller à ce que les défenseurs des droits humains et les organisations non gouvernementales puissent travailler librement et en toute sécurité, sans subir de restrictions injustifiées (Royaume des Pays-Bas) ;
- 39.136 Promouvoir un environnement favorable au travail des organisations non gouvernementales et des journalistes, y compris dans les Territoires palestiniens occupés (Nouvelle-Zélande) ;
- 39.137 Veiller à ce que les acteurs de la société civile israélienne et palestinienne, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent mener à bien leurs activités sans entrave (Norvège) ;
- 39.138 Renforcer les mesures législatives visant à créer un environnement sûr et favorable pour toutes les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils puissent mener leurs activités professionnelles sans crainte de représailles (Panama) ;
- 39.139 Mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme (Paraguay) ;
- 39.140 Prendre les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr et favorable au sein duquel les organisations de la société civile peuvent mener leurs activités librement, sans restrictions illégales (République de Corée) ;
- 39.141 Mettre fin aux campagnes visant à réduire au silence et à délégitimer la société civile palestinienne (Afrique du Sud) ;
- 39.142 Poursuivre l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants et les autres

acteurs de la société civile puissent mener leurs activités dans un environnement sûr et libre (Uruguay) ;

39.143 Protéger efficacement les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre toutes menaces, pressions, intimidations, attaques et arrestations et détentions arbitraires, veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées dans de tels cas et traduire les responsables en justice (Albanie) ;

39.144 Protéger la capacité des organisations de la société civile d'exercer librement leurs activités en Israël, notamment en revenant sur les projets visant à imposer de nouvelles taxes à ces organisations (Canada) ;

39.145 Prendre les mesures nécessaires pour que les journalistes et les organisations de la société civile puissent exercer leur métier dans un environnement sûr, à l'abri du harcèlement (Chili) ;

39.146 Prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités légitimes en toute sécurité (Tchéquie) ;

39.147 Veiller à ce que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse fonctionner librement et sans entrave (Danemark) ;

39.148 Continuer de garantir la liberté d'expression et d'association et s'abstenir de prendre des mesures qui réduiraient encore davantage le champ d'action des organisations de la société civile (Finlande) ;

39.149 Promouvoir l'exercice des activités des organisations non gouvernementales et des journalistes et cesser de qualifier d'« entités terroristes » six organisations non gouvernementales palestiniennes reconnues, une telle qualification étant apparemment infondée (France) ;

39.150 Renforcer encore les mesures pertinentes pour promouvoir et protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Ghana) ;

39.151 Veiller à ce que les organisations de défense des droits de l'homme et les autres organisations non gouvernementales puissent exercer librement leurs activités et ne pas leur imposer de restriction financière ou juridique susceptible d'entraver leur travail (États-Unis d'Amérique) ;

39.152 Prendre des mesures spécifiques, y compris des modifications législatives, pour créer un environnement favorable au sein duquel toutes les défenseuses des droits de l'homme relevant de sa juridiction et les organisations non gouvernementales travaillant sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes puissent mener librement leurs activités sans restrictions excessives telles que celles imposées sur le financement provenant de sources étrangères (Argentine) ;

39.153 Adopter des mesures législatives en vue de créer un environnement favorable permettant aux femmes israéliennes et aux Palestiniens défendant les droits de l'homme d'exercer librement leurs activités (Honduras) ;

39.154 Prendre des mesures visant à créer un climat sûr, respectueux et favorable à la société civile, aux journalistes et aux personnes qui défendent les droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, qui soit exempt de persécution, d'intimidation et de harcèlement (Lettonie) ;

39.155 Garantir un environnement propice au travail des organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme en levant toutes les restrictions imposées en Israël comme dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'en collaborant pleinement avec les mécanismes internationaux saisis de cette situation (Suisse) ;

39.156 Cesser d'examiner des propositions législatives visant à restreindre ou à rendre illégal le travail des organisations non gouvernementales (Espagne) ;

- 39.157 **Garantir le plein respect du droit à la liberté de religion ou de conviction, en droit et en pratique, sans discrimination, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Nigéria) ;**
- 39.158 **Garantir la liberté de religion et de conviction, y compris aux minorités ethniques et religieuses (Norvège) ;**
- 39.159 **Amener les responsables de la profanation de lieux de culte à rendre des comptes (Pakistan) ;**
- 39.160 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les agressions contre les sites religieux et les lieux de culte, et mettre fin aux mesures visant à modifier la situation démographique et le statut historique et juridique de la ville occupée de Jérusalem, en particulier la mosquée Al-Aqsa (Qatar) ;**
- 39.161 **Mettre fin aux atteintes contre les lieux saints et respecter pleinement la liberté religieuse du peuple palestinien (Cuba) ;**
- 39.162 **Intervenir efficacement pour mettre fin à toutes les restrictions imposées à la liberté de religion, de conviction et d'observation des rites religieux dans les lieux saints islamiques et chrétiens, et respecter leur statut historique et juridique, notamment celui de la mosquée Al-Aqsa (Égypte) ;**
- 39.163 **Continuer de prendre des mesures pour garantir le plein respect du droit à la liberté de religion ou de conviction, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Ghana) ;**
- 39.164 **Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès aux lieux saints et la liberté de culte aux membres de toutes les confessions (Grèce) ;**
- 39.165 **Garantir le plein respect du droit à la liberté de religion ou de conviction et à son exercice, en droit et en pratique, sans discrimination (Saint-Siège) ;**
- 39.166 **Garantir la protection efficace des personnes appartenant aux communautés chrétiennes et aux autres minorités religieuses ou ethniques contre toutes les formes de violence, notamment en veillant à ce que les actes d'agression ou de vandalisme dirigés contre les personnes et les lieux de culte, en particulier les lieux saints, fassent dûment l'objet de poursuites (Saint-Siège) ;**
- 39.167 **Promouvoir la coexistence pacifique des personnes de religions différentes, en particulier des chrétiens, des juifs et des musulmans, grâce à des programmes éducatifs de nature à encourager l'ouverture à l'autre et à prévenir la radicalisation (Saint-Siège) ;**
- 39.168 **Garantir davantage la liberté de religion ou de conviction, y compris la liberté de culte, et adopter des mesures visant à prévenir et à combattre les attaques contre les lieux et symboles sacrés ainsi que les actes de violence motivés par la religion (Italie) ;**
- 39.169 **Maintenir et respecter le statu quo dans les lieux saints chrétiens auxquels il s'applique et les droits respectifs des communautés chrétiennes qui s'y trouvent (Saint-Siège) ;**
- 39.170 **Respecter le statu quo historique dans les lieux saints (Türkiye) ;**
- 39.171 **Renforcer la promotion de la liberté de culte (Cameroun) ;**
- 39.172 **Respecter le caractère unique et sacré de la ville sainte de Jérusalem, sa signification spirituelle et sa vocation particulière de ville de la paix, patrimoine commun de l'humanité (Saint-Siège) ;**
- 39.173 **Informers la population sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, au moyen de campagnes de sensibilisation décrivant les procédures et les critères d'octroi des exemptions, ainsi que la possibilité d'effectuer un service de remplacement (Panama) ;**

- 39.174 **Mettre fin à la pratique consistant à punir et à emprisonner les objecteurs de conscience au service militaire (Costa Rica) ;**
- 39.175 **Instaurer un moratoire sur l'utilisation de logiciels espions, notamment Pegasus, jusqu'à ce que des garanties en matière de droits de l'homme soient instaurées (Costa Rica) ;**
- 39.176 **Abroger l'interdiction de la polygamie (Nigéria) ;**
- 39.177 **Veiller à ce que les lois religieuses régissant le mariage et le divorce soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) ;**
- 39.178 **Apporter son plein soutien à l'institution de la famille (Fédération de Russie) ;**
- 39.179 **Redoubler d'efforts pour respecter les droits des travailleurs et accroître la participation des minorités au marché du travail (Maroc) ;**
- 39.180 **Intensifier les efforts déployés en vue de l'instauration de cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie nationales et veiller à ce que les prestations correspondantes soient accordées à tous, indépendamment du genre ou de la situation matrimoniale (Zambie) ;**
- 39.181 **Continuer de promouvoir le développement économique et social, réduire le fossé entre riches et pauvres et éliminer la pauvreté (Chine) ;**
- 39.182 **Continuer de mettre en œuvre les mesures nécessaires au développement socioéconomique de toutes les communautés (Inde) ;**
- 39.183 **Comblent les écarts entre les zones urbaines, périphériques et rurales, et mettre fin à toute pratique restreignant l'accès de tous aux services de base (État plurinational de Bolivie) ;**
- 39.184 **Inscrire dans la Constitution et dans la loi le droit à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica) ;**
- 39.185 **Prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer l'accès équitable à l'éducation des groupes défavorisés et marginalisés (Inde) ;**
- 39.186 **Signer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et tout mettre en œuvre pour améliorer la protection des écoles en tant que lieux d'apprentissage sûrs (Argentine) ;**
- 39.187 **Renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation des enfants appartenant à des groupes minoritaires et/ou vulnérables, notamment les filles arabo-israéliennes, bédouines et ultra-orthodoxes (Pérou) ;**
- 39.188 **Organiser des campagnes et des programmes éducatifs de sensibilisation à l'importance de l'héritage culturel dans toute sa diversité (Chypre) ;**
- 39.189 **Accroître les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre (République-Unie de Tanzanie) ;**
- 39.190 **Réviser la législation et intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques environnementales (Slovénie) ;**
- 39.191 **Achever la révision du projet de loi israélien sur le climat (Kenya) ;**
- 39.192 **Accélérer les efforts visant à garantir l'égalité des genres dans tous les domaines : politique, social et économique (République de Moldova) ;**
- 39.193 **Continuer à garantir l'égalité des droits et des chances pour les groupes vulnérables et à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie) ;**

- 39.194 Poursuivre les efforts visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et accroître la représentation des femmes aux postes de décision (Viet Nam) ;
- 39.195 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la pleine participation des femmes au secteur des technologies de pointe de manière à favoriser l'inclusion des femmes dans l'ensemble de l'économie (Arménie) ;
- 39.196 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'inclusion des femmes à tous les postes de décision, y compris à la Knesset et au sein du système judiciaire (Azerbaïdjan) ;
- 39.197 Envisager de prendre de nouvelles mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en appliquant le principe de l'égalité de salaire à travail égal et en réalisant plus souvent des enquêtes sur les salaires (Bulgarie) ;
- 39.198 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'inclusion des femmes à tous les postes de décision (Cameroun) ;
- 39.199 Envisager de retirer les réserves à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;
- 39.200 Intensifier les efforts visant à garantir l'égalité d'accès des femmes à l'emploi, en luttant contre la ségrégation, et à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Colombie) ;
- 39.201 Prendre des mesures pour améliorer les droits liés au travail des femmes bédouines, arabes et juives ultra-orthodoxes et de la population juive noire, en particulier pour réduire l'écart de rémunération (Costa Rica) ;
- 39.202 Continuer d'appliquer des mesures contre la violence fondée sur le genre (Géorgie) ;
- 39.203 Renforcer le cadre juridique de manière à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, grâce à une loi offrant une assistance et des services spécialisés aux victimes et favorisant l'égalité des genres (Panama) ;
- 39.204 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence économique (Ukraine) ;
- 39.205 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris au sein des communautés minoritaires (Cabo Verde) ;
- 39.206 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Islande) ;
- 39.207 Lutter efficacement contre la violence et la discrimination à l'égard de toutes les femmes et filles, y compris dans le Territoire palestinien occupé, en appliquant des lois et un plan d'action national contre la violence domestique et le féminicide et en garantissant l'égalité de droits entre hommes et femmes dans la législation sur le mariage (Brésil) ;
- 39.208 Poursuivre les efforts visant à enquêter sur toutes les allégations de violence à l'égard des femmes et offrir des recours utiles aux victimes, notamment en renforçant la formation des agents publics concernés (Bulgarie) ;
- 39.209 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence économique, et accroître la représentation des femmes au sein des organes de décision (Tchéquie) ;
- 39.210 Renforcer les actions visant à prévenir et à combattre efficacement la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tout en menant

des enquêtes approfondies sur les cas de traite et en poursuivant les auteurs (République de Moldova) ;

39.211 Éliminer la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (République populaire démocratique de Corée) ;

39.212 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des filles, en encourageant la police et les agents de l'immigration à coopérer plus étroitement et en renforçant leurs capacités à identifier les victimes, en tenant compte de la dimension de genre (Pérou) ;

39.213 Adopter une définition globale de la violence à l'égard des femmes incluant la violence économique et symbolique (Grèce) ;

39.214 Poursuivre et intensifier ses efforts louables visant à promouvoir l'égalité des genres et lutter contre la discrimination fondée sur le genre, y compris la violence domestique (Kazakhstan) ;

39.215 Poursuivre ses efforts visant à protéger les droits des enfants (Népal) ;

39.216 Poursuivre les efforts en matière de protection des enfants, en ligne et hors ligne, des enfants LGBTQI et des enfants placés en détention (Grèce) ;

39.217 Continuer à évaluer l'efficacité des cadres de protection destinés à soutenir et à protéger les enfants, et créer de nouveaux cadres si nécessaire afin d'améliorer encore la protection des enfants (Hongrie) ;

39.218 Continuer de prendre des mesures pour renforcer la protection des droits des enfants (Géorgie) ;

39.219 Protéger les femmes et les enfants, en particulier arabo-israéliens, contre la violence (Allemagne) ;

39.220 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont détenus par Israël, conformément aux normes juridiques internationales (Royaume des Pays-Bas) ;

39.221 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination et les discours de haine, à la fois en ligne et hors ligne, en mettant l'accent sur la protection des enfants (République de Moldova) ;

39.222 Poursuivre les efforts visant à renforcer la politique nationale de protection des droits de l'enfant, notamment en adoptant un plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (Ukraine) ;

39.223 Poursuivre la mise en œuvre de programmes visant à prévenir la violence et les infractions commises contre les enfants en ligne (République-Unie de Tanzanie) ;

39.224 Intensifier les actions menées pour que la détention des enfants et les procédures judiciaires engagées contre des enfants respectent pleinement les normes internationales relatives à la justice pour mineurs et, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay) ;

39.225 Adopter un plan d'action national sur la violence sexuelle contre les enfants (Cameroun) ;

39.226 Adopter un plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants, y compris un cadre à l'échelle de l'ensemble de l'administration (Monténégro) ;

39.227 Prévenir et combattre toutes les formes de violence et d'abus à l'encontre des enfants (Italie)⁸ ;

⁸ Cette recommandation a été lue conjointement avec la recommandation figurant au paragraphe 39.20.

- 39.228 Augmenter la pension de retraite pour permettre aux personnes âgées de vivre décemment (Pologne) ;
- 39.229 Adopter une législation et une politique sur l'éducation inclusive pour permettre aux élèves handicapés de fréquenter des écoles ordinaires (Pologne) ;
- 39.230 Poursuivre les efforts visant à élargir les possibilités d'éducation inclusive pour les élèves handicapés afin qu'ils puissent fréquenter des écoles ordinaires (Bulgarie) ;
- 39.231 Poursuivre les efforts déployés pour favoriser l'élaboration de lois sur l'accessibilité des contenus ainsi que sur l'accessibilité physique, afin que les personnes handicapées puissent accéder aux services (Zambie) ;
- 39.232 Créer une base de données localisant les personnes handicapées pour veiller à ce qu'elles bénéficient de la fourniture de services d'urgence (Azerbaïdjan) ;
- 39.233 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des personnes handicapées au marché du travail (Cameroun) ;
- 39.234 Continuer d'œuvrer à garantir l'égalité des droits aux personnes handicapées et à protéger leur dignité et leur liberté (Hongrie) ;
- 39.235 Assurer la protection effective de toutes les personnes appartenant à des minorités religieuses contre toutes les formes de violence et de harcèlement (Nigéria) ;
- 39.236 Adopter des normes et appliquer les dispositions déjà en vigueur en vue de protéger les droits des minorités religieuses et garantir la préservation des sites religieux (Argentine) ;
- 39.237 Éliminer les obstacles empêchant les groupes minoritaires d'accéder à la justice (Cabo Verde) ;
- 39.238 Prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la représentation adéquate des minorités au sein de la fonction publique, des forces de l'ordre et des organes judiciaires (Cabo Verde) ;
- 39.239 Réexaminer toute loi, politique ou pratique constituant une discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux, et la mettre en conformité avec les normes internationales (Chili) ;
- 39.240 Abroger ou modifier les lois, règlements, politiques et pratiques ayant un caractère discriminatoire fondé sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux afin de les aligner sur le droit international des droits de l'homme et les normes internationales en matière de droits de l'homme (Jordanie) ;
- 39.241 Élaborer et mettre en œuvre de nouvelles mesures juridiques, politiques publiques et campagnes de sensibilisation sociale visant à éliminer la violence, le discours de haine et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Slovénie) ;
- 39.242 Adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour interdire les pratiques de conversion des personnes LGBTQI+, notamment au moyen d'une directive émise dès que possible par le Ministère de la protection sociale et des affaires sociales pour interdire aux travailleurs sociaux de se livrer à des pratiques de conversion ; et redoubler d'efforts pour adopter un projet de loi prohibant les pratiques de conversion dans un délai de quatre ans (Afrique du Sud) ;
- 39.243 Continuer de protéger le droit des citoyens de vivre librement, quels que soient leur genre et leur identité de genre, et les protéger activement contre la violence et la discrimination (Autriche) ;
- 39.244 Poursuivre l'action menée en faveur des personnes LGBT+ (France) ;

- 39.245 **Garantir une procédure administrative transparente d'auto-identification aux fins de la reconnaissance juridique de l'identité de genre, sans exigences intrusives (Islande) ;**
- 39.246 **Garantir un accès adéquat et rapide aux traitements d'affirmation de genre (Islande) ;**
- 39.247 **Renforcer les mesures de protection des droits des demandeurs d'asile et de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur pays d'origine (Ouganda) ;**
- 39.248 **Mettre la procédure légale de demande d'asile en conformité avec la Convention relative au statut des réfugiés et reconnaître formellement les droits des réfugiés, en particulier des enfants (Brésil) ;**
- 39.249 **S'employer à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine à l'égard des demandeurs d'asile d'ascendance africaine (Ghana) ;**
- 39.250 **Garantir une protection adéquate à tous les apatrides et mettre en place des mécanismes efficaces pour mettre fin à l'apatridie (Paraguay) ;**
- 39.251 **Reprendre le processus de paix entre Israël et la Palestine en s'attaquant aux causes profondes du conflit afin de parvenir à une paix juste et durable fondée sur la solution à deux États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (Türkiye) ;**
- 39.252 **Reconnaître et respecter le droit inaliénable à l'autodétermination de la Palestine en tant qu'État souverain et indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.253 **Garantir le respect des décisions de légitimité internationale, du droit du peuple palestinien à posséder et gérer ses ressources naturelles et ses richesses, ainsi que de son plein droit à l'autodétermination et à la création de son État indépendant délimité par les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale (Égypte) ;**
- 39.254 **Protéger les droits des civils palestiniens vivant sous occupation, conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme (Norvège) ;**
- 39.255 **Protéger efficacement les civils dans les Territoires palestiniens occupés (Allemagne) ;**
- 39.256 **Respecter ses obligations internationales, notamment celles découlant de la quatrième Convention de Genève, en ce qui concerne le traitement de la population civile sous occupation militaire, et cesser toute activité de peuplement (Irlande) ;**
- 39.257 **Garantir le respect des obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les Territoires palestiniens occupés (Égypte) ;**
- 39.258 **Veiller au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés, et veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux d'Israël (France) ;**
- 39.259 **Respecter et remplir toutes les obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme en tant que Puissance occupante (Islande) ;**
- 39.260 **Mettre fin à l'occupation des terres palestiniennes et arabes, reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et créer l'État palestinien indépendant et pleinement souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale (Qatar) ;**
- 39.261 **Respecter les obligations de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés que lui impose le droit**

international, en particulier concernant l'accès à la terre, au logement et aux services de base (République de Corée) ;

39.262 Mettre fin à toutes les politiques et pratiques portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien et le privant de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses terres (État plurinational de Bolivie) ;

39.263 Mettre fin à l'occupation israélienne illégale des territoires arabes occupés et procéder à un retrait complet de ces territoires, annuler toutes les lois, pratiques et politiques discriminatoires appliquées à l'égard du peuple palestinien, de sa terre, de son histoire et de son avenir, et cesser l'expansion des colonies (Jordanie) ;

39.264 Reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à la création d'un État indépendant délimité par les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et au retour des réfugiés (Cuba) ;

39.265 Démanteler le système d'apartheid et les colonies israéliennes, qui visent à prolonger l'occupation illégale et à priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination (Namibie) ;

39.266 Mettre fin au système d'apartheid imposé aux Palestiniens, le démanteler et lutter contre toutes les formes de discrimination (Qatar) ;

39.267 Donner pleinement effet, en tant qu'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à son article 3, qui dispose que les États parties « condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature », des deux côtés de la Ligne verte et conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Afrique du Sud) ;

39.268 Abroger tout texte de loi consacrant la discrimination raciale, la domination et l'oppression, notamment dans les domaines de la citoyenneté et de la terre, et en particulier la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif, qui est utilisée pour justifier l'oppression et la discrimination dont sont victimes les Palestiniens de la part d'Israël (Afrique du Sud) ;

39.269 Mettre fin à toutes les politiques et pratiques coloniales et d'apartheid qui contribuent à la fragmentation du peuple palestinien et le privent de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses terres et d'autres ressources naturelles (Malaisie) ;

39.270 Mettre fin à l'occupation du Golan syrien et du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en levant immédiatement le bouclage de la bande de Gaza (Suisse) ;

39.271 Respecter toutes les obligations mises à sa charge par le droit international en tant que Puissance occupante (Türkiye) ;

39.272 Mettre fin à l'occupation illégale et donner effet au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination (Pakistan) ;

39.273 Mettre immédiatement fin à l'occupation du Golan syrien occupé et abolir toutes les mesures visant à mettre en œuvre la décision nulle, non avenue et dépourvue d'effets juridiques internationaux d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration (République arabe syrienne) ;

39.274 Mettre fin à l'occupation illégale de tous les Territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, et cesser de détruire des biens privés et publics palestiniens (Malaisie) ;

- 39.275 **Mettre fin à l'occupation illégale de son territoire et de celui du Golan syrien, ainsi qu'au blocus inhumain de Gaza, et autoriser le retour des réfugiés (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.276 **Mettre immédiatement fin à la politique de colonisation, aux implantations illégales et à l'expulsion des Palestiniens de leurs foyers (Cuba) ;**
- 39.277 **Mettre fin à la politique d'expansion des colonies dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, et revenir sur la décision, prise en mars par la Knesset, d'autoriser la réinstallation dans quatre localités du nord de la Cisjordanie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 39.278 **Mettre fin à toutes les colonies actuelles et futures dans les Territoires palestiniens occupés (Danemark) ;**
- 39.279 **Veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucun transfert forcé de la population palestinienne dans la zone C (Suède) ;**
- 39.280 **Mettre fin à l'expansion des colonies et respecter les obligations découlant du droit international (Australie) ;**
- 39.281 **Mettre en place une procédure claire et transparente de construction pour les Palestiniens de la zone C et de Jérusalem-Est (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 39.282 **Cesser immédiatement toute construction de colonies illégales (Pakistan) ;**
- 39.283 **Mettre fin à la politique d'expansion des colonies, notamment les confiscations et les démolitions dans les Territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est (Espagne) ;**
- 39.284 **Cesser immédiatement l'expansion des colonies dans les Territoires palestiniens occupés, qui est illégale au regard du droit international humanitaire, et respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans ces Territoires (Nouvelle-Zélande) ;**
- 39.285 **Mettre fin à toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien, et respecter le droit international humanitaire (Kazakhstan) ;**
- 39.286 **Mettre fin à tous les projets et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé et dans les Territoires palestiniens occupés, et mettre un terme aux actes terroristes et aux attaques commis par les colons contre les civils et les lieux saints (République arabe syrienne) ;**
- 39.287 **Garantir le droit au logement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, en mettant fin à la démolition des habitations, en garantissant le droit à la propriété et en cessant d'appliquer les modifications apportées à la loi de 2005 relative à la mise en œuvre du plan de désengagement (Mexique) ;**
- 39.288 **Mettre fin à toutes les activités de peuplement illégales dans les territoires arabes occupés et cesser de démolir des habitations, de confisquer des terres et des biens palestiniens et de piller les ressources naturelles des Palestiniens (Qatar) ;**
- 39.289 **Cesser de s'approprier des terres palestiniennes privées et de démolir des biens palestiniens (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 39.290 **Cesser d'imposer aux Palestiniens des sanctions punitives et collectives telles que des expulsions et des démolitions d'habitations (Australie) ;**
- 39.291 **Mettre fin à la politique de démolition d'habitations, d'expulsions et de transferts forcés de la population palestinienne et des communautés**

bédouines, ainsi qu'à la construction de nouvelles habitations et colonies dans les Territoires palestiniens occupés (Chili) ;

39.292 Mettre fin à la construction et à l'expansion des colonies, à la démolition ou à la destruction des habitations et des biens des premiers colons, ainsi qu'à toutes les tentatives d'annexion du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé (République populaire démocratique de Corée) ;

39.293 Mettre fin à la colonisation du territoire palestinien par des colonies illégales et à la destruction d'habitations palestiniennes et de sites culturels et religieux (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.294 Mettre fin à la pratique des démolitions d'habitations à titre punitif, qui touchent de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes âgées (Canada) ;

39.295 Mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence commis par des colons extrémistes en Cisjordanie et engager des poursuites contre ceux-ci, afin qu'ils aient à répondre de leurs actes (Canada) ;

39.296 Enquêter efficacement sur toutes les formes de violence et de violation contre des civils palestiniens, et poursuivre et punir les auteurs de ces actes (Brésil) ;

39.297 Mettre immédiatement fin à tous les crimes et à toutes les violations flagrantes et systématiques des droits des Syriens et des Palestiniens sous occupation (République arabe syrienne) ;

39.298 Cesser d'imposer une peine collective à la bande de Gaza et garantir l'accès sans entrave de l'aide, des biens et des services (Qatar) ;

39.299 Interdire le blocus et le bouclage en cours des territoires occupés, y compris la bande de Gaza, qui ne font qu'aggraver la crise humanitaire et des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée) ;

39.300 Lever le blocus de la bande de Gaza et garantir le plein accès de la population palestinienne à tous les services de base (Cuba) ;

39.301 Lever toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration universelle des droits de l'homme (Mexique) ;

39.302 Mettre fin aux politiques générales d'isolement, de fragmentation et de ségrégation du peuple palestinien, qui l'empêchent de se réunir, de se regrouper et d'exercer ses droits collectifs (État plurinational de Bolivie) ;

39.303 Démanteler le mur de séparation honteux qui viole les droits de l'homme du peuple palestinien (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.304 Respecter les droits des Palestiniens à la liberté de circulation dans le Territoire palestinien occupé, notamment en autorisant l'accès aux sites religieux tels que la mosquée Al-Aqsa et en levant le blocus de la bande de Gaza (Malaisie) ;

39.305 Respecter le droit qu'ont les Palestiniens d'accéder à leurs propres ressources et de les exploiter librement, et leur garantir l'accès aux services de base, notamment à l'eau potable (République bolivarienne du Venezuela) ;

39.306 Accorder un accès immédiat et inconditionnel au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des Territoires occupés, créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale (République arabe syrienne) ;

39.307 Mettre fin aux pratiques contraires aux droits fondamentaux des Palestiniens (Türkiye) ;

- 39.308 **Mener des enquêtes crédibles et transparentes sur l'usage excessif de la force, notamment meurtrière, par les forces de sécurité israéliennes contre des civils, y compris des enfants, en Cisjordanie occupée, déceler les pratiques répréhensibles contraires aux obligations imposées par le droit international, et mettre rapidement en œuvre un plan d'action visant à garantir la conformité avec le droit international de la conduite des forces de sécurité israéliennes (Belgique) ;**
- 39.309 **Mettre fin aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens et aux attaques militaires criminelles ayant causé la mort de milliers d'innocents et sanctionner leurs auteurs, qui jouissent jusqu'à présent de l'impunité (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.310 **Prendre des mesures pour réglementer les activités des entreprises israéliennes et multinationales dans les Territoires occupés afin d'éviter qu'elles ne portent atteinte aux droits de l'homme (Honduras) ;**
- 39.311 **Reconnaître et appliquer le droit fondamental au retour des réfugiés palestiniens et de leurs descendants, et leur accorder des mesures de restitution, d'indemnisation et d'autres recours utiles pour la perte de leurs terres et de leurs biens (Namibie) ;**
- 39.312 **Faire preuve d'une réelle volonté de traiter les causes profondes des déplacements forcés, en abolissant toutes les pratiques coloniales et d'apartheid (État plurinational de Bolivie) ;**
- 39.313 **Mettre fin aux attaques terroristes contre les installations et infrastructures civiles en République arabe syrienne et cesser de collaborer avec les groupes terroristes dans ce contexte (République arabe syrienne).**
40. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Israël, qui en prend note :**
- 40.1 **Cesser d'entraver la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mettre fin à l'occupation coloniale du territoire palestinien, abolir son système d'apartheid et offrir des réparations pour les actes illicites commis (État de Palestine) ;**
- 40.2 **Abroger tout texte de loi consacrant la discrimination raciale, la domination et l'oppression, notamment dans les domaines de la citoyenneté et de la terre (État de Palestine) ;**
- 40.3 **Mettre en application le droit fondamental au retour dans leurs foyers et sur leurs terres des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et les indemniser pour les pertes et préjudices subis (État de Palestine) ;**
- 40.4 **Mettre fin aux campagnes systématiques de diffamation, de dénigrement et de délégitimation visant les défenseurs palestiniens et internationaux des droits des Palestiniens (État de Palestine) ;**
- 40.5 **Mettre fin au blocus illégal de Gaza, enquêter sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis durant les agressions militaires d'Israël à Gaza, et indemniser totalement les victimes et leur famille (État de Palestine) ;**
- 40.6 **Mettre fin à la politique de détention administrative et au recours à la torture contre les Palestiniens, y compris les enfants, dans le cadre de la détention militaire (État de Palestine) ;**
- 40.7 **Reprendre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en accordant des visas à son personnel international pour qu'il puisse accéder au Territoire palestinien occupé (État de Palestine).**

41. Dans le cadre des consultations qui ont abouti au présent rapport, l'État d'Israël a pris note de sept recommandations contenant le terme « État de Palestine ». Ces recommandations figurent aux paragraphes 40.1 à 40.7 du présent rapport. Tout en se félicitant du dialogue ouvert tenu avec les représentants de l'Autorité palestinienne sur les questions relatives aux droits de l'homme, Israël est catégoriquement opposé à ce que l'entité palestinienne soit qualifiée d'État. Il reconnaît que cette dénomination est employée par l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande palestinienne et à l'adoption subséquente de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. Cependant, son usage ne peut et ne doit en aucun cas indiquer la reconnaissance de la qualité d'État souverain et est sans préjudice de la question de fond concernant le statut juridique de l'entité palestinienne. Israël estime par ailleurs que l'entité palestinienne ne satisfait pas aux critères du droit international définissant le statut d'État souverain et, comme de nombreux autres États, ne la reconnaît pas en tant que tel.

42. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Israel was headed by H.E. Ms. Meirav Eilon Shahar, Ambassador, Permanent Representative of Israel to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and Dr. Gilad Noam, Deputy Attorney General (International Law) at the Ministry of Justice, and composed of the following members:

- Adv. Mariam Kabaha, National Commissioner at Equal Employment Opportunities Commission, Ministry of Economy and Industry;
- Mr. Dan Rashal, Commissioner for Equal Rights of Persons with Disabilities, Ministry of Justice;
- Adv. Aweke Kobi Zena, National Anti-Racism Coordinator, Ministry of Justice;
- Adv. Dina Dominitz, National Coordinator against human trafficking, prostitution and polygamy, Ministry of Justice;
- Adv. Hila Tene-Gilad, Senior Director of Human Rights and Relations with International Organizations, Office of the Deputy Attorney General (International Law), Ministry of Justice;
- Adv. Ayelet Razin Bet-Or, Director, Authority for the Advancement of the Status of Women;
- Mr. Tal Shachar Luzzatto, Director of Communications, Public Relations, Media and New Media Department, Commission for Equal Rights of Persons with Disabilities, Ministry of Justice;
- Dr. Ilham Shahbari, Arab Affairs Advisor to the Director General, Ministry of Social Equality;
- Maj. Avishai Kaplan, International Law Department, Military Advocate General, Israel Defense Forces;
- Adv. Rafael E. Reuben, UPR Focal Point, International Law Department, Legal Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ilay Levi, Human Rights and International Organizations Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Adi Farjon Israel, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Adv. Merav Marks, Legal Adviser, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Adv. Brian Frenkel, Senior Human Rights and Humanitarian Affairs Adviser, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Mr. Joshua Pike, Political Affairs Officer, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Mr. Nathan Chicheportiche, Head of Public Diplomacy, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Adv. Haia Abbas, Legal Assistant, Permanent Mission of Israel, Geneva;
- Mr. Noam Sayegh, Intern, Permanent Mission of Israel, Geneva.